

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17<sup>D-031</sup> DU 5/04/2017  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 380,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>29 380,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO

Publié le  
10 MAI 2017  
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

17-D-031  
DU 5/04/2017

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)											
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
99911.00	AGENCE D URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE SAINT OMER	ORGANISATION DE LA JOURNEE MONDIALE DE L'EAU 2017 L'Agence d'Urbanisme et de Développement de St Omer propose de réaliser différentes actions de sensibilisation à l'eau lors de l'édition 2017 de la Journée Mondiale de l'Eau.	Agglomération de St Omer	TTC	28 800	28 800	20 000		S	50	10 000								
<b>TOTAL</b>																			10 000,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
L'Agence d'Urbanisme et de Développement de St Omer propose de réaliser différentes actions de sensibilisation à l'eau lors de l'édition 2017 de la Journée Mondiale de l'Eau:  
- réalisation d'une carte thermoformée et d'une animation interactive sur la vallée de l'Aa : cette carte présentera le fonctionnement hydraulique du territoire et un webdocumentaire présentera de manière interactive les sous bassins de Bourthes à Eperlecques et leurs enjeux : biodiversité, développement économique, patrimoine, hydrologie, paysage, agriculture, risques, projet, changement climatique ...  
- organisation d'une soirée débat sur le thème de l'eau et du changement climatique le 22 mars 2017  
- organisation d'une rando-vél'eau dans l'agglomération de St Omer  
- mise en place d'actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires sur l'accès à l'eau au Bangladesh.

Le partenariat de l'agence de l'eau sera valorisée par la présence du logo de l'agence sur les outils développés : carte thermoformée, webdocumentaire et autres supports de communication réalisés dans le cadre de ce projet. Une intervention de l'agence de l'eau pourra être envisagée lors du temps d'échanges.

A l'issue du projet, l'Agence d'Urbanisme et de Développement fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, et un récapitulatif des dépenses effectuée pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

17-D-031  
DU 5/06/2017

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)									
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière					
99961.00	ASS SCIENTIFIQUE TECH EAU ENVIRON	PARTENARIAT COMMUNICATION HORS APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Participation au 96ème Congrès annuel de l'ASTEE	Le congrès aura lieu à Liège (Belgique) du 6 au 9 juin 2017	HT TTC	190 365	190 365	30 000		S	50	15 000						
<b>TOTAL</b>																15 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
  - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
  - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
  - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
  - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**  
L'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement organise son prochain congrès à Liège (Belgique) du 6 au 9 juin 2017. Elle a souhaité associer l'Agence, le congrès se voulant être un lieu de rassemblement des professionnels du monde l'eau, de l'environnement et des déchets qui aura lieu sur un territoire qui concerne le territoire d'Artois-Picardie : le bassin de l'Escaut. Il permet aux professionnels d'échanger, de faire connaître et de capitaliser leurs expériences dans ces domaines. Ce congrès s'articulera autour de la thématique "des territoires à l'Europe : construire ensemble les transitions environnementales".  
L'objectif de ce congrès est de faire le bilan des avancées permises par les directives européennes et des écueils rencontrés à leur mise en œuvre, en comparant des cas pratiques et des retours d'expériences vécus dans les régions et les Etats membres.  
Il rassemblera sur 4 jours entre 400 et 500 participants.  
Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du congrès (programme, affiche...) ainsi que dans les rédactionnels presse, la mise à disposition de documents agence dans la mallette numérique et l'intervention potentielle de l'Agence lors des propos introductifs.  
A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

Marcus AGBEKODO





**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

17-D-032  
DU 5/4/2017

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 307,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 307,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le

10 MAI 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

Marcus **AGBEKODO**







**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 12/04/2017**  
17.D.033

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n° 16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	120 040,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>120 040,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2017

17 D.033

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30527.00	SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES - LE CATEAU-CAMBRESIS	HT	43 800	43 800	43 800		S	50	21 900	
30528.00	DESMAZIERES SARL	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	DESMAZIERES SARL - ROUBAIX	HT	7 400	7 400	7 400		S	50	3 700	
30544.00	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE	Marché de travaux de gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées.	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE - SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	HT	5 800	5 500	5 500		S	50	2 750	
30553.00	AUCHAN FRANCE	Raccordement des effluents issues des ateliers poissonnerie et traiteur.	AUCHAN FRANCE - SIN-LE-NOBLE	HT	40 451	40 451	40 451		S	30	12 135	
30582.00	LEROUX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	LEROUX - ORCHIES	HT	36 250	36 250	36 250		S	50	18 125	
99770.00	TEREOS FRANCE	Etude d'impact et de réduction des rejets au cours d'eau La Course	TEREOS FRANCE - ATTIN	HT	34 000	34 000	34 000		S	50	17 000	
99929.00	MAULEM	Opération collective pressings propres	MAULEM - LOUVROIL	HT	34 000	30 000	15 000		S	60	9 000	

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2017  
17-D-033AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99931.00	VALNET SA	Opération collective pressings propres	VALNET SA - PETITE-FORET	HT	29 100	29 100	14 550		S	60	8 730	
99933.00	SARL ARTOIS METAUX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SARL ARTOIS METAUX - SAINT-LAURENT-BLANGY	HT	17 900	17 900	17 900		S	50	8 950	
99949.00	OPALIN	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	OPALIN - LE PARCQ	HT	17 500	17 500	17 500		S	50	8 750	
99951.00	SARL ANTOINE CLEAN PRESSING	Opération collective pressings propres	SARL ANTOINE CLEAN PRESSING - CAMBRAI	HT	32 100	30 000	15 000		S	60	9 000	
<b>TOTAL</b>					<b>298 301,00</b>	<b>291 901,00</b>	<b>247 351,00</b>				<b>120 040,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

17D.033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** A6049- SARL ANTOINE CLEAN PRESSING  
9 RUE D' ALGER  
59400 CAMBRAI

**DOSSIER :** 99951.00

**SIRET :** 48912928800010  
**Représentant légal :** Luc WIDIEZ, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective pressings propres

**Localisation :**

SARL ANTOINE CLEAN PRESSING (CAMBRAI)

**Eléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant FIRBIMATIC OMNIA de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement. Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible. Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation de nettoyage à sec sans perchloroéthylène	32 100,00	HT	30 000,00
Total	32 100,00		30 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 000,00	O	60,00	9 000,00
Total				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus ASBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

17-D-033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** B3651- OPALIN  
ROUTE NATIONALE  
62770 LE PARCQ

**DOSSIER :** 99949.00

**SIRET :** 34150082500029

**Représentant légal :** Emmanuelle LARDIER, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

OPALIN (LE PARCQ)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- gérer les eaux pluviales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	17 500,00	HT	17 500,00
Total	17 500,00		17 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 500,00	N	50,00	8 750,00
Total				8 750,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société OPALIN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

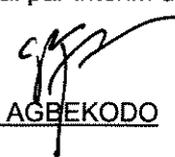
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

17-033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** 12844- SARL ARTOIS METAUX  
Z.I. EST - RUE BOURGELAT  
62223 SAINT LAURENT BLANGY  
**SIRET :** 32608466200039  
**Représentant légal :** LAVARDE, Directeur

**DOSSIER :** 99933.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SARL ARTOIS METAUX (SAINT-LAURENT-BLANGY)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	17 900,00	HT	17 900,00
Total	17 900,00		17 900,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 900,00	N	50,00	8 950,00
Total				8 950,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société ARTOIS METAUX sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

17-D.033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** A2461- VALNET SA  
5 A SEC  
GALERIE MARCHANDE AUCHAN  
59494 PETITE FORET  
**SIRET :** 72880012900013  
**Représentant légal :** Georges GUILLAUME, Gérant

**DOSSIER :** 99931.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective pressings propres

**Localisation :**

VALNET SA (PETITE-FORET)

**Eléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant FIRBIMATIC OMNIA de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement. Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible. Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation de nettoyage à sec sans perchloroéthylène	29 100,00	HT	29 100,00
Total	29 100,00		29 100,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	14 550,00	O	60,00	8 730,00
Total				8 730,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

17-D.033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** A6292- MAULEM  
5 A SEC - LEMAIRE  
CC AUCHAN - RUE DE L' ESPERANCE  
59720 LOUVROIL  
**SIRET :** 39940624800043  
**Représentant légal :** Georges GUILLAUME, Gérant

**DOSSIER :** 99929.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective pressings propres

**Localisation :**

MAULEM (LOUVROIL)

**Eléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant FIRBIMATIC OMNIA de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement. Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible. Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation de nettoyage à sec sans perchloroéthylène	34 000,00	HT	30 000,00
Total	34 000,00		30 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 000,00	O	60,00	9 000,00
Total				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à : - acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière, - fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant - fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé - fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène. La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 12/04/2017  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** B4459- TEREOS FRANCE  
18 ROUTE NATIONALE  
62170 ATTIN

**DOSSIER :** 99770.00

**SIRET :** 53324797900123  
**Représentant légal :** Eric FORET, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude d'impact et de réduction des rejets au cours d'eau La Course

**Localisation :**

TEREOS FRANCE (ATTIN)

**Eléments caractéristiques :**

L'étude consistera à :

- mesurer en 6 points et lors de 4 campagnes de prélèvements la qualité du cours d'eau en amont et en aval des rejets de la sucrerie
- mesurer la qualité des rejets industriels et constater leur impact sur le cours d'eau
- évaluer la qualité biologique en 4 points du cours d'eau sur la base de l'indice IBGN
- faire ressortir les facteurs aggravant du développement des bactéries filamenteuses afin de les réduire
- proposer des normes de rejet adaptées à la sensibilité spécifique de la Course

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'impact et de réduction des rejets	34 000,00	HT	34 000,00
Total	34 000,00		34 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	34 000,00	N	50,00	17 000,00
Total				17 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

La société TEREOS sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 12/04/2017**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** 06032- LEROUX  
84 RUE F HERBO  
59310 ORCHIES

**DOSSIER :** 30582.00

**SIRET :** 04575081700012

**Représentant légal :** Michel HERMAND, Président Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

LEROUX (ORCHIES)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	36 250,00	HT	36 250,00
Total	36 250,00		36 250,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	36 250,00	N	50,00	18 125,00
Total				18 125,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société LEROUX sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 12/04/2017**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17D033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** A0140- AUCHAN FRANCE  
CENTRE COMMERCIAL LES EPIS  
59450 SIN LE NOBLE

**DOSSIER :** 30553.00

**SIRET :** 41040946001101

**Représentant légal :** HAEGEMAN Ludovic, Responsable Exploitation Technique

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Raccordement des effluents issues des ateliers poissonnerie et traiteur.

**Localisation :**

AUCHAN FRANCE (SIN-LE-NOBLE)

**Eléments caractéristiques :**

5,6 ml tuyauterie diamètre 100

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Restructuration du réseau et contrôle	40 451,00	HT	40 451,00
Total	40 451,00		40 451,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	40 451,00	N	30,00	12 135,00
Total				12 135,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les objectifs fixés sont la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages et de la convention de déversement. La société AUCHAN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 12/04/2017**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** B8337- DESMAZIERES SARL  
SELF TRUCK  
145 BD BEAUREPAIRE  
59100 ROUBAIX  
**SIRET :** 34812704400017  
**Représentant légal :** Laurent HEEMS, Gérant

**DOSSIER :** 30528.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

DESMAZIERES SARL (ROUBAIX)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	7 400,00	HT	7 400,00
Total	7 400,00		7 400,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	7 400,00	N	50,00	3 700,00
Total				3 700,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société DESMAZIERES sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017  
17.D.033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** 11708- BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE  
RUE DE LA CHAPELLE  
59114 ST SYLVESTRE CAPPEL

**DOSSIER :** 30544.00

**SIRET :** 33185949600019

**Représentant légal :** Marie-Paule RICOUR, Président Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Marché de travaux de gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées.

**Localisation :**

BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE (SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL)

**Eléments caractéristiques :**

Dans le respect des solutions techniques proposées au terme de l'étude technico-économique réalisée :

- Elaboration des pièces du dossier de consultation des entreprises pour les travaux concernés intégrant des variantes et un phasage de réalisation,
- Analyse des offres des entreprises pour les travaux de gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées : réseaux, bassins et équipements.
- Assistance dans les démarches administratives.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du dossier de consultation des entreprises	1 700,00	HT	1 700,00
Assistance à la procédure du marché de travaux	3 800,00	HT	3 800,00
Assurance responsabilité civile décennale	300,00	HT	0,00
Total	5 800,00		5 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 500,00	N	50,00	2 750,00
Total				2 750,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre une copie du dossier de consultation des entreprises conforme aux conclusions de l'étude technico-économique réalisée,
- présenter à l'Agence de l'eau les résultats d'analyse des offres.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus ABBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/04/2017

AD.033

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** Z0567- SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES **DOSSIER :** 30527.00  
ZI NO 2  
ROUTE DE POMMEREUIL  
59360 LE CATEAU CAMBRESIS  
**SIRET :** 31183145700057  
**Représentant légal :** Christophe CLAVE, directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SOCIETE D APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES (LE CATEAU-CAMBRESIS)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	43 800,00	HT	43 800,00
Total	43 800,00		43 800,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	43 800,00	N	50,00	21 900,00
Total				21 900,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE NEUF CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société SASA sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17 D.034 DU 12/04/2017**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 99106 PRIS AU PROFIT DE GALLO FRANCE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**En application de :**

- la Délibération n° 16-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 23/09/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 99106, l'Agence a accordé à la Société GALLO FRANCE, une participation financière de 79 945 € sous forme de subvention (S 25%) et d'avance (A 40%) pour un montant d'investissement finançable de 122 993 € HT relatif à la collecte et traitement des eaux de ruissellement issues du parc métaux et véhicules hors d'usage.
- le projet de convention n° 99106 a été envoyé au Maître d'ouvrage le 07/10/2016 par l'Agence pour signature ;
- par retour de convention en date du 23/02/2017, la Société GALLOO FRANCE nous a informés que la maîtrise d'ouvrage de l'opération avait été reprise par la Société GALLOO LITTORAL.

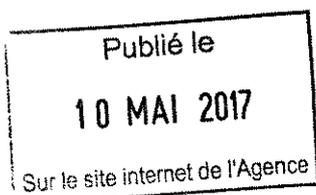
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La participation financière est apportée à la Société GALLOO LITTORAL en substitution de la Société GALLOO FRANCE.

**Article 2 :**

Un nouveau projet de convention modifiée sera envoyé au Maître d'Ouvrage, GALLOO LITTORAL, pour signature avant notification.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

17-D-035

DU 25/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 19772<sup>3</sup> PASSEE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MORBECQUE STEENBECQUE

**VISA :**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°16-A-041 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relatif au Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC)

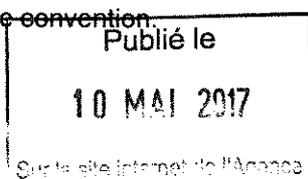
**Considérant que :**

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MORBECQUE STEENBECQUE, par convention n° 19772<sup>3</sup>, notifiée le 02 avril 2014 est devenu « Partenaire Agence » en matière de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC) et ce jusqu'au 31 décembre 2018 (avenant de prorogation des délais notifié le 04 février 2016).
- Cette convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation des travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC) réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté et sur le territoire des communes concernées avec la collectivité partenaire,
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, à effet du 01 janvier 2017, constate l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN / Régie NOREADE) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MORBECQUE STEENBECQUE entraînant de plein droit sa dissolution,
- Les communes membres (MORBECQUE et STEENBECQUE) du Syndicat dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN / Régie NOREADE) et notamment pour la compétence « assainissement collectif » (article 4 dudit arrêté du 30 décembre 2016)

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention de partenariat n° 19772<sup>3</sup> relative au financement par l'Agence des travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte passée avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MORBECQUE STEENBECQUE est annulé ; aucun paiement à ce jour, n'ayant été effectué par l'Agence sur cette convention.



**Article 2 :**

La poursuite de la politique « RRPC » pour les deux communes MORBECQUE et STEENBECQUE du Syndicat dissous s'effectuera via la convention de partenariat « RRPC » en vigueur n° 17191 contractée avec le SIDEN-SIAN / Régie NOREADE.

**Article 3 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



Par déléation

**Le Secrétaire Général Marcus AGBEKODO**  
**Jérôme DESCAMPS**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 25/04/2017**  
17-D-036

**TITRE :** CONVENTIONS DE PARTENARIAT PASSEES AVEC LA COMMUNE DE FLETRE /  
- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) n° 17377  
- RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE (RRPC) n° 17344

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative au Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC),
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'Assainissement Non Collectif (ANC),

**Considérant que :**

- Par conventions n° 17344 et 17377 notifiées respectivement les 02 et 03 avril 2013, la commune de FLETRE est devenue « Partenaire Agence » en matière de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC) et d'Assainissement Non Collectif (ANC) et ce jusqu'au 31 décembre 2018 (avenants de prorogation des délais associés).
- Ces conventions de partenariat définissent les conditions de participations financières de l'Agence à la réalisation des travaux (RRPC) et (ANC) réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévus dans les Programmes Pluriannuels Concertés et sur le territoire de la commune de FLETRE.
- L'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2016, portant modification statutaire du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN / Régie NOREADE) a constaté le transfert de la commune de FLETRE et de ses compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif », à la Régie NOREADE.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les conventions de partenariat conclues avec la commune de FLETRE n° 17344 relative au financement des travaux RRPC et n° 17377 relative au financement des travaux d'ANC sont soldées à concurrence des bordereaux payés à la date de la présente décision.

Publié le

10 MAI 2017

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

La poursuite des politiques partenariales « RRPC » et « ANC » pour la commune de FLETRE s'effectuera désormais via Les conventions de partenariat n° 17191 « RRPC » et n° 17237 « ANC » actuellement en vigueur avec le SIDEN-SIAN / Régie NOREADE.

**Article 3 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE  
~~Par délegation~~  
Le Secrétaire Général  
**Marcus AGBEKODO**  
~~Jérôme BLOCHAMP~~

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 26/04/2017**

17 D-037

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11564 : MIRAUMONT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

**En application de :**

- la décision n° 15-D-147 en date du 13 mai 2015 du Directeur Général relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par courrier en date du 2 mars 2015, la commune de Miraumont, classée Grenelle dans le cadre de la préservation du captage d'eau communal, a souhaité s'inscrire dans la démarche « zéro phyto » en signant la Charte d'entretien des espaces publics et a sollicité l'Agence afin d'obtenir une aide pour l'acquisition d'une balayeuse à bac tractée pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics ;
- par courrier en date du 11 mars 2015, l'Agence a informé la commune que sa demande d'aide était incomplète et qu'il convenait de lui transmettre notamment la Charte d'entretien des espaces publics signée ;
- par courrier en date du 19 mars 2015, la commune a retourné à l'Agence un exemplaire de cette charte signée en date du 16 mars 2015
- par délibération en date du 10 avril 2015, le Conseil communal s'est engagé dans l'acquisition de matériel alternatif (balayeuse) complétée par la mise en œuvre de la démarche de réduction puis de suppression des produits phytosanitaires par engagement dans la Charte d'entretien des espaces publics, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et d'un plan de désherbage. Pour mener à bien ces opérations, le Conseil Communal a missionné la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Picardie (FREDON) pour la réalisation du diagnostic et du plan de désherbage et a sollicité les aides de l'Agence et de la Région prévues pour ce type d'opération ;
- par acte d'attribution n° 15-D-147, notifié le 20 mai 2015, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Miraumont une participation financière de 7 450 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 14 900 €HT relatif uniquement à l'acquisition d'une balayeuse à bac tractée, aucun devis relatif à la réalisation du diagnostic phytosanitaire et du plan de désherbage n'ayant été fourni à l'Agence ;
- le paiement en une fois de la participation financière a été réalisé le 27 novembre 2015 pour un montant de 7 450,00 € sur présentation de la facture relative à l'acquisition de la balayeuse à bac tractée ;

- la FREDON, missionnée par la commune de Miraumont en date du 10 avril 2015, n'a pu fournir son devis concernant la réalisation du diagnostic phytosanitaire et du plan de désherbage que le 22 février 2016.

- les factures de la FREDON ont été émises les 26 juillet et 27 octobre 2016 ;

- par courrier en date du 3 novembre 2016, la commune nous a transmis ces 2 factures ainsi que le diagnostic phytosanitaire et le plan de désherbage pour paiement de l'aide, éléments transmis en parallèle à la Région ;

- par courrier en date du 15 décembre 2016, la Région a informé la commune de l'attribution d'une subvention suite à la réception de ces éléments ;

- l'acte d'attribution n° 15-D-147, notifié le 20 mai 2015, a été attribué par l'Agence uniquement pour l'acquisition d'une balayeuse à bac tractée. Néanmoins, au vu de la délibération du conseil communal de Miraumont en date du 10 avril 2015 et des aides attribuées par la Région, il apparaît cohérent, pour l'Agence, de financer la réalisation du diagnostic phytosanitaire et du plan de désherbage de la commune pour un montant supplémentaire finançable de 3 915,00 € TTC à une subvention de 50 %, soit 1 957,00 € de participation financière.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le complément d'engagement pour l'acte d'attribution n° 15-D-147, soldé en mandat le 24 novembre 2015, est à effectuer.

**Article 2 :**

L'article 1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de l'acte d'attribution n° 15-D-147 est modifié comme suit :

**Définition :**

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

MIRAUMONT(80)

**Eléments caractéristiques :**

Acquisition d'une balayeuse à bac tractée

Réalisation du diagnostic phytosanitaire et du plan de désherbage communal

**Article 3 :**

L'article 2 – MONTANT DES OPERATIONS de l'acte d'attribution n° 15-D-147 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse à bac tractée	18 815,00	TTC	18 815,00
Réalisation du diagnostic phytosanitaire et du plan de désherbage communal			
Total	18 815,00		18 815,00

**Article 4 :**

L'article 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de l'acte d'attribution n° 15-D-147 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	18 815,00	N	50,00	9 407,00
Total				9 407,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS

**Article 5 :**

L'article 4 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de l'acte d'attribution n° 15-D-147 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres disposition du Titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics,
- remettre à l'Agence le diagnostic phytosanitaire et le plan de désherbage communal.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

17-D.038  
DU 26/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE** : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES  
RACCORDEES

REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
  
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage repris ci-après,

**En application de :**

- La délibération/décision n°09-I-049 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

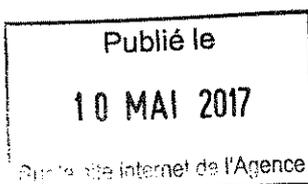
**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	54 375,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9131.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

17.D.038

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/04/2017**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80267.02	REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES	Avenant sur Mise en oeuvre d'un tunnel de lavage	REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES - SAINT-QUENTIN	HT	0	0	0		S / Conv.	F	54 375	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>54 375,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

17.D-039  
DU 26/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES  
RACCORDEES

RENEL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
  
- Vu la demande présentée par le Maitre d'ouvrage repris ci-après,

**En application de :**

- La délibération n°08-I-005 du 21 /11 /2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	13 296,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9131.

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

17.D.039

DU 26/04/2017

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67543.02	RENEL	Avenant sur Séparation des réseaux EP et EU et traitement par des séparateurs d'hydrocarbures des eaux susceptibles d'être polluées	RENEL - DURY	HT	0	0	0		S / Conv.	F	13 296	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>13 296,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/04/2017**  
17-D-040

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DEVENUE AVANCE REMBOURSABLE EN 20 ANS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CAMBRAI - DOSSIER N° 83928

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 83928, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai, une participation financière de 171 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 342 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues du Comte d'Artois, d'Abbeville et de Douaià Neuville Saint Rémy,
- cette participation financière a été soldée le 11 septembre 2014,
- conformément à la convention 83928, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 11 septembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 4 novembre 2016, en réponse à une mise en demeure du 11 octobre 2016, le syndicat nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

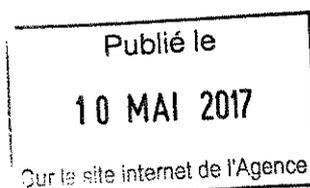
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 102 600,00 € pour l'engagement financier n° 83928 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 11 septembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus ABEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/04/2017**  
17-D.041

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14658 : S.I.D.E.A.L.F.

**VISA :**

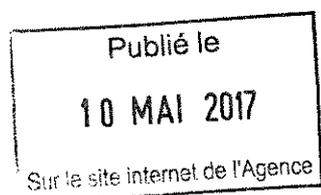
- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 9 novembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- par convention n° 14658, notifiée le 15 janvier 2013 et ses deux avenants relatifs à la modification du maître d'ouvrage, l'Agence a accordé au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et de Fauquembergues (S.I.D.E.A.L.F.) une participation financière de 2 440 362,00 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 3 280 059,00 € relatif à l'extension et la modernisation de la station d'épuration de Lumbres,
- ladite convention est à ce jour soldée,
- une erreur de mise à jour est intervenue dans l'établissement du tableau d'amortissement concernant l'avance remboursable en 20 ans. De ce fait les deux premières échéances n'ont pas été émises,
- le maître d'ouvrage en a informé l'Agence et a demandé une actualisation du tableau d'amortissement.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'article 21 de la convention n° 14658 est modifié comme suit :

21-1 Pour les avances remboursables :

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du 25 février 2015. Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention n° 14658 en date du 15 janvier 2013 demeurent inchangées.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage, accompagnée du tableau d'amortissement correspondant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/04/2017**  
17-D-042

**TITRE : ECONOMIES D'EAU**

**OSTRICOURT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

**Considérant que :**

- par délibération n° 16-I-066 en date du 4 novembre 2016, l'Agence a accordé une participation financière de 7 447 € à la commune d'Ostricourt pour un montant d'investissement finançable de 16 550 €HT relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable résidence des moulins ;
- par courrier en date du 28 mars 2017, la collectivité nous a informés qu'un accord avait été trouvé avec son prestataire quant à la réalisation de ces travaux. La commune renonce donc à la participation financière de l'Agence pour cette opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 482,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-4 965,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-7 447,00 €</b>

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X210.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99014.01	OSTRICOURT	Annulation du dossier Renouvellement du réseau d'eau potable	OSTRICOURT : Résidence des Moulins	HT	-46 250	-46 250	-16 550		A 1+10	30	-4 965	
									S	15	-2 482	
<b>TOTAL</b>						<b>-46 250,00</b>	<b>-46 250,00</b>	<b>-16 550,00</b>			<b>-7 447,00</b>	

\* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/04/2017**  
17-D-043

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application des :**

- et 16-D-120 du 8 avril 2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par décision n° 15-D-152 du 13 mai 2015 modifiée par la décision n° 16-D-120 du 8 avril 2016, l'Agence a accordé une participation financière de 8 385 € sous forme de subvention à la Métropole Européenne de Lille pour un montant d'investissement finançable de 55 900 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement cité Notre Dame (côté rue des frères Martel) ;
- par courrier en date du 16 février 2017, la collectivité nous a informés que suite aux résultats des premières études de faisabilité des travaux, il apparaît plus judicieux d'aborder les travaux de requalification d'un point de vu global (côtés rue des frères Martel et rue de la Paix). La collectivité souhaite donc annuler la présente convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 385,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-8 385,00 €</b>

Publié le

10 MAI 2017

Page n° 1/3

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.043 DU 26/04/2017**

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11505.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Extension de réseaux	HALLUIN : Cité Notre Dame	HT	-55 900	-55 900	-55 900		A 1+20	0	0	
									S	15	-8 385	
<b>TOTAL</b>					<b>-55 900,00</b>	<b>-55 900,00</b>	<b>-55 900,00</b>				<b>-8 385,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 26/04/2017**

17-D-044

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 et de la décision n° 13-D-426 du 23 décembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention 83855, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence a accordé une participation financière de 191 750 € à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin pour un montant d'investissement finançable de 383 500 €HT relatif à la mise en place d'une chambre de dessablement sur l'ouvrage de transport des eaux usées rue du marais à Dourges ;
- ladite convention, prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'a\_compte ;
- par courrier en date du 6 avril 2017, la collectivité nous a informés que la procédure d'expropriation du terrain pour la réalisation des travaux n'avait à ce jour pas abouti. La collectivité renonce donc à la participation financière de l'Agence pour cette opération.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-76 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-115 050,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-191 750,00 €</b>

Publié le

10 MAI 2017

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83855.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Annulation du dossier "mise en place d'une chambre de dessablement"	Rue du Marais	HT	-383 500	0	-383 500		A 1+20	30	-115 050	
									S	20	-76 700	
<b>TOTAL</b>					<b>-383 500,00</b>	<b>0</b>	<b>-383 500,00</b>				<b>-191 750,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>17.D.045</sup> DU 27/04/2017

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION

SOLIDARITE EAU EUROPE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 15-A-020 du Conseil d'Administration du 19 juin 2015 relative à l'Action Internationale Coopération Décentralisée,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

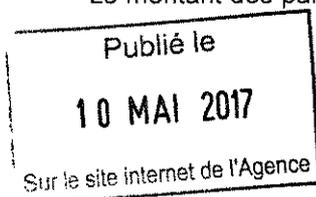
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>50 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.045 DU 27/04/2017**

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33761.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Révision de la stratégie du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (organisation de réunions avec le bureau et les partenaires) développement de la communication vers les projets pour l'eau des jeunes parlementaires, organisation et sélection des membres en vue du 3ème Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau dans la perspective du forum mondial de l'eau de 2018. Organisation du 14ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau en Italie en octobre 2017.	France et Europe et Monde	TTC	127 400	127 400	100 000		S	50	50 000	
<b>TOTAL</b>					<b>127 400,00</b>	<b>127 400,00</b>	<b>100 000,00</b>				<b>50 000,00</b>	

\* S : Subvention

17-D-046 DU 28/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

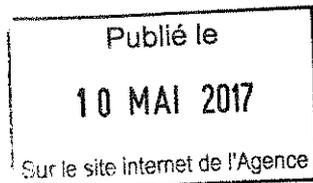
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

15 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	189 854,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>189 854,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



  
**Marcus AGBEKODO**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

17-D-046 DU 28/04/2017

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)													
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière									
30504.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Programme d'Actions de sensibilisation à la biodiversité	Département du Pas de Calais	TTC	45 741,90	45 741,90	45 452,90		S	50	22 726										
<b>TOTAL</b>																				22 726,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

En réponse à l'appel à projets biodiversité, la fédération de pêche du Pas de Calais souhaite mener plusieurs actions de sensibilisation :

- **Action 1 : opération Hauts de France Propres** : Il s'agit d'une opération de ramassage de déchets impulsée par la Région Hauts de France et les Fédérations de Chasse et de Pêche. elle a lieu le weekend du 18-19 mars 2017.

- **Action 2 : journée immersion biodiversité aquatique** : Il s'agit de la mise en place de 3 ateliers thématiques auprès de 120 enfants au sein de la maison de la pêche et de la nature : les poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie (cycle de vie, pressions subies et actions possibles), les petites bêtes de nos cours d'eau (détermination et présentation de la notion de bio indicateur) et l'autonomie du poisson et présentation de la lecture d'écaillés. Cette journée aura lieu le 2 juin 2017.

- **Action 3 : refonte du site internet / base de données scientifique** : Il s'agit de la refonte graphique et ergonomique du site i-pap.fr, développement des fonctionnalités front office, backoffice, bancarisation de la donnée et formation à l'outil. Cet outil a vocation à centraliser la donnée piscicole de l'ensemble des fédérations de pêche des Hauts de France.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du programme d'actions (programme, affiche, ...) ainsi que dans les rédactionnels presse, la mise à disposition de documents agence lors des événements.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 28/04/2017

17 D.046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30514.00	CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD PAS DE CALAIS	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Organisation de 3 journées d'échanges et d'une sortie terrain	Lille	TTC	10 150	10 150	10 000		S	50	5 000	
<b>TOTAL</b>											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

**Organisation de 3 journées d'échanges et d'une sortie terrain pour mieux connaître et faire mieux connaître la biodiversité dans ses différentes dimensions, son rôle et ses interactions avec les milieux.**

3 Mars 2017 : "Friches et délaissés", études de ces milieux présentant une biodiversité ordinaire évoluant vers une biodiversité quelque fois rare à l'instar des milieux pionniers.

2 Juillet 2017 : "Des lieux et des hommes, le marais audomarois", mise en valeur des interactions homme-nature en zone humide qui permettent à la fois le maintien d'une activité humaine et la préservation de la biodiversité.

13 Octobre 2017 : "Epigénétique et environnement", quelle influence de l'environnement sur les modifications épigénétiques du génome et leurs conséquences en terme de biodiversité des milieux.

10 Novembre 2017 : "Biodiversité urbaine et trame écologique", mise en valeur de la biodiversité ordinaire en milieu urbain et de son importance dans la continuité des corridors écologiques que constituent les trames vertes et bleues maillant le territoire.

Le partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse ...

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



Marcus AGBEKODO



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

17.D.046 DU 28/04/2017

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30524.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Communication autour des programmes eaux pluviales au service de la biodiversité.	L'opération se déroulera sur le secteur de St Sauve et Valenciennes.	HT TC	11 259	11 259	9 382		S	50	4 691	
<b>TOTAL</b>											<b>4 691,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

En réponse à l'appel à projets biodiversité, le SIAV souhaite mener avec le conservatoire des espaces naturels des actions de sensibilisation autour de leurs programmes "eaux pluviales":

- par la mise en œuvre d'expertises écologiques et de suivi écologique de la biodiversité des équipements existants:
    - . diagnostics faune flore habitats
    - . fiches opérationnelles de gestion de site
    - . relecture et conseil quant au cahier des charges d'entretien des ouvrages de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour le respect des bonnes pratiques écologiques et pour le maintien et/ou le développement de la biodiversité
  - par le développement, l'organisation et la promotion d'action de sensibilisation
    - . auprès des élus,
    - . auprès du grand public, des centres sociaux, des écoles
  - par la mise en œuvre de programme de formation:
    - . de ses personnels
    - . des entreprises prestataires
- Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du programme d'actions (programme, affiche, ...) ainsi que dans les rédactionnels presse, la mise à disposition de documents agence lors des événements.
- A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au soide du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D-046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99972.00	UNION ECOLOGIQUE DE FLERS EN ESCREBIEUX	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Organisation du festival de l'écologie et du développement durable Festi Planete 2017	le Festival a lieu a Douai principalement mais concerne toute la région Hauts de France	TTC	54 000	54 000	54 000		S	50	27 000	
<b>TOTAL</b>											<b>27 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

En réponse à l'appel à projets "biodiversité", l'association organise un festival de l'écologie et du développement durable du 17 mars au 9 avril 2017:

- des animations : exposition "nature et biodiversité" itinérante sur différents sites de la région, un village associatif et marché de producteurs locaux le 1er avril à Douai, des ateliers...
- des sorties nature : découverte du crapauduc d'Hamel et des zones humides de la Sensée, sorties ornithologiques au Lac de Cantin et dans la réserve de Wagnonville, un rallye vélo découverte des exemples d'actions mises en œuvre en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité,
- des conférences : "urbanisme, biodiversité et écosystème", "maladies environnementales", "agro écologie au Burkina Faso",...
- des ciné débats : éveil de la permaculture, océans, trashed... autant de films qui seront le support du débat- un concours vidéo pour les jeunes réalisateurs amateurs de 6 à 25 ans sur la protection de l'environnement, la biodiversité et les déchets;
- des émissions de radios publiques et des actions en direction des jeunes avec Radio Scarpe Sensée,
- la conception d'un site internet dédié.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du festival (programme, affiche, site internet...) ainsi que dans les rédactionnels presse, la mise à disposition de documents agence lors des événements et l'intervention potentielle de l'Agence lors des propos introductifs, des conférences et des ciné débats.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D.046

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99974.00	ASS CAMPAGNES VIVANTES	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Création d'une lettre numérique	Départements du Nord et du Pas de Calais	TTC	31 690	31 690	30 000		S	50	15 000	
<b>TOTAL</b>											<b>15 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

**L'Association Campagnes Vivantes souhaite créer une lettre numérique d'information et de sensibilisation intitulée "Agriculture et Biodiversité : alliés pour la vie".**

Les objectifs sont : de sensibiliser la profession agricole à la biodiversité et à l'impact environnemental de leurs pratiques et de leurs aménagements, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques, d'aider à identifier la biodiversité et à la protéger, de promouvoir les initiatives agricoles favorables à la biodiversité et de préserver le capital naturel des exploitants.

La lettre numérique aura pour thématiques : les espèces régionales menacées, les espèces utiles à l'agriculture et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

La lettre numérique sera accompagnée par la création d'une exposition itinérante de 10 panneaux autoportés illustrant les 3 thématiques. Elle sera présentée au grand public lors de "Terres en Fêtes" à Tilloy-Les-Mofflaines, en Juin 2018.

La lettre numérique sera diffusée à plus de 2000 agriculteurs et valorisée au travers des journaux agricoles, des réseaux sociaux et à l'occasion de "Terres en Fêtes".

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo de l'Agence de l'Eau Artois Picardie sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse. La présentation de l'Agence de l'Eau Artois Picardie figurera dans la lettre numérique. Cette dernière fera l'objet d'une validation de l'Agence.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



**Marcus AGBEKODO**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 28/04/2017

17.D.046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99976.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Programme de communication autour de la gestion différenciée et de la lutte contre la pollution	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	TTC	13 500	13 500	13 500		S	50	6 750	
<b>TOTAL</b>											<b>6 750,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

**Programme de sensibilisation auprès du grand public des 43 communes de la CAMVS aux pratiques écologiques réalisées par l'Agglomération :**

- Implantation de panneaux visuels et percutants illustrant la gestion différenciée pratiquée sur les espaces gérés par la collectivité.

- Affichage du slogan "ces eaux s'écoulent dans nos rivières" sur tous les avaloirs de l'Agglomération pour sensibiliser la population sur les bons gestes à adopter afin de ne pas polluer le milieu naturel.

La valorisation du projet se fera à travers la mise en place de sorties pédagogiques et la réalisation de sorties nature afin de communiquer sur la protection de la biodiversité. Mais aussi à travers un plan de communication (presse, site internet).

Le partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse. Un événement de lancement sera organisé au 3eme trimestre 2017, en présence des partenaires, pour présenter les panneaux autour d'un site vitrine de l'Agglomération.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



Marcus AGBEKODO

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 28/04/2017

17-D-046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99981.00	LES BLONGIOS	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Programme d'actions de 12 mois de mobilisation citoyenne autour du chantier nature	Les chantiers nature ont lieu sur toute la région des Hauts de France	TTC	50 600	50 600	8 000		S	50	4 000	
<b>TOTAL</b>											<b>4 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

En réponse à l'appel à projets biodiversité, et à l'occasion de ses 25 ans, l'association souhaite mener un programme de chantier nature de 12 mois sur toute la région des Hauts de France. Ces chantiers nature seront réalisés avec des groupes de 15 à 20 personnes et comporteront quelques étapes incontournables : une présentation du site, des objectifs du chantier et des enjeux écologiques, le nettoyage du site et une ballade découverte.

Sont prévus 40 chantiers environ sur l'année 2017 ainsi qu'un "festi'chantier" le 1er week end d'octobre 2017:

Site de la CLECIM (21 et 22/01), la tourbière de Vred (21/01 et 17/06), la forêt de Phalempin (04/02), la dune au lierre (11 et 12/02), le site communal de Audrehem (18 et 19/02), les Monts de Baives (04 et 05/03), le Parc Ornithologique des 5 tailles (11 et 12/03 - 23 et 24/09), le site communal de Licques (25 et 26/03), les dunes de l'Authie (08 et 09/04), le Mont Noir (13/05), la Citadelle de Lille (20/05) le Grand Marais de bouchain (03 et 04/06), les dunes du Royon (10 et 11/06), le site de Chabaud Latour (19/08), le marais de Mareuil (26 et 27/08), l'étang du Grand clair (26/08), le bois de la Louvière (09/09), les terrils de l'Escarpelle et des Paturelles (30/09 et 01/10), le bois de St Landelin (30/09) le parc urbain de Lomme (07/10), les coteaux calcaires du 62 (14 et 15/10), le site communal de Grande Synthe (21/10), les berges de la Deûle (02/10, le triangle des rouges barres (09/10)...

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du programme d'actions (programme, affiche, ...) ainsi que dans les rédactionnels presse.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO



- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière								
99984.00	CHENEUX CHEZ NOUS	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Ecole verte à Obrechies : j'apprends la nature, les arbres et les milieux humides	Site de Cheneux à Obrechies.	TTC	8 520	8 520	8 520		S	50	4 260									
<b>TOTAL</b>																				4 260,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

**Mise en place d'un programme pédagogique pour les élèves de primaires et collèges sur le site de Cheneux à Obrechies.**

Ce programme contient des animations de découverte du paysage et de l'écosystème, des animations thématiques, des documents d'information (plaquette, guides). Le grand public sera aussi concerné par l'organisation de journées à thèmes.

L'objectif est de sensibiliser et former à l'environnement, à l'éco-citoyenneté, à l'éveil paysager et à la protection de la biodiversité.

Le partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse. L'association Cheneux chez nous prévoit l'organisation d'une visite sur site à la fin des aménagements avec l'ensemble des partenaires.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 28/04/2017  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99987.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Création de panneaux de sensibilisation et d'information au Parc St Pierre à Amiens	Amiens	TTC	15 880,42	15 880,42	15 880,42		S	50	7 940	
<b>TOTAL</b>											<b>7 940,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

**Le projet consiste à la mise en place de panneaux de présentation des écosystèmes aquatiques et des poissons au parc Saint Pierre à Amiens.** Création et mise en place de 6 panneaux sur le site :

- Présentation de la faune piscicole des étangs
- Présentation des rôles et intérêts des bras secondaires
- Présentation de la faune piscicole en rivière de 2ème catégorie
- Illustration de la notion de chaîne alimentaire
- Présentation du rôle et de l'importance des invertébrés
- Présentation du brochet, espèce repère en 2ème catégorie

L'objectif du projet est d'offrir au grand public une meilleure information sur la biodiversité des étangs et rivières situés en contexte urbain en les sensibilisant sur la faune aquatique à l'aide d'exemples concrets.

La valorisation du projet se fera à travers une communication au niveau de la Fédération et à travers une inauguration des panneaux en présence de la presse, des élus et des partenaires.

Le partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse. Le logo de l'Agence figurera sur les panneaux.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 28/04/2017

17-D-046

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99389.00	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	PARTENARIAT DE COMMUNICATION ISSU DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITE Programme d'animations et de sensibilisation PASS PLANETE	Lambres-Lez-Douai	TTC	28 400	28 400	12 000		S	50	6 000	
<b>TOTAL</b>											6 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

A l'occasion de la Fête au pays de Lambres-Lez-Douai, les 17 et 18 Juin 2017, la MJC Lambres-Lez-Douai met en place le PASS PLANETE ; un programme d'animations de sensibilisation. L'objectif est de favoriser la connaissance et la préservation de la biodiversité.

Des ateliers et spots sur la biodiversité (animations de découverte, expositions, interventions avec des partenaires ...) seront mis en place. De plus, la MJC présentera une création artistique sur le thème du développement durable et de la biodiversité. La création sera effectuée par les 11/17 ans (œuvre en bois de palette et matériaux de récupération). Enfin, une programmation festive, culturelle et artistique sur le thème de la biodiversité jalonnera les animations pédagogiques.

Le projet sera valorisé par différents moyens de communication : presse locale et régionale, radio, internet, 10 000 flyers, 15000 programmes, 600 affiches.

Le partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera valorisé par la présence du logo sur tous les outils de communication du projet (programme, affiche, etc ...) ainsi que dans les rédactionnels presse.

A l'issue du projet, l'association fera parvenir à l'Agence les éléments nécessaires au solde du dossier : le courrier officiel de demande de versement de subvention, le bilan complet du projet avec photos et articles de presse et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO



17-D-047

DU 28/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
10045 : SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération n°14-I-063 de la Commission Permanente des Interventions relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

- par convention n°10045, notifiée le 6 novembre 2014, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 46 800 €) au SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS (Symcéa), pour la réalisation de dossiers réglementaires préalables aux travaux d'aménagement et d'entretien écologique du fleuve Canche et de ses affluents, pour un montant total d'opération de 58 500 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 23 400 € (soit 50% de la participation financière) ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 8 mars 2017, le Maître d'ouvrage nous informe qu'après dépôt des dossiers auprès des services instructeurs, un certain nombre de remarques ont été formulées avec des compléments à fournir pour finaliser l'instruction réglementaire, et de ce fait, il nous sollicite pour inclure les prestations nécessaires à la convention n°10045, sans modifier le montant total d'opération et la subvention, et pour prolonger le délai d'exécution de l'opération d'une année, portant ainsi la date butoir d'achèvement au 5 novembre 2018 ;
- le service technique apporte un avis favorable pour modifier la convention en ce sens par avenant, pour permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les meilleures conditions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1**

Publié le

10 MAI 2017

Les modalités d'aides financières relatives à la convention n°10045 se trouvent modifiées, et les articles

2, 3 et 5 sont remplacés de la façon suivante :

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

### Définition :

Instruction réglementaire préalable aux travaux d'aménagement et d'entretien écologique du fleuve Canche et de ses affluents, incluant les prestations complémentaires demandées par le commissaire enquêteur

### Localisation :

Bassin versant de la Canche.

### Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent les frais associés à chacune des 3 enquêtes avec notamment :

- l'indemnisation des commissaires enquêteurs (connaissance),
- l'insertion pour les annonces légales (4 insertions),
- les frais de reprographie,
- les prestations nécessaires pour fournir les compléments demandés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

## **ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique et missions associées relatives à la mise en œuvre du plan de gestion de la Canche et de ses affluents	58 500,00	TTC	58 500,00
Total	58 500,00	TTC	58 500,00

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions ou événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence les documents établis (invitations, plaquettes) et les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique sur support numérique comprenant notamment le rapport du commissaire enquêteur, et une copie de l'autorisation préfectorale,
- Fournir une copie de l'étude complémentaire demandée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau avec la mention « réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ».

Pour le paiement le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques repris ci-dessus, et un état récapitulatif des dépenses en € TTC conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

**Article 2 :**

La convention n° 10045 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 5 novembre 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 3 :**

Les autres articles de la convention n°10045 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

17-D-048

DU 28/04/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau.

Considérant que :

- L'Agence a reçu le 6 mars 2017 une demande de participation financière relative à 2 contrats d'insertion par l'emploi, dans le domaine de l'eau,
- ces contrats font l'objet d'un renouvellement au titre de la 2<sup>ème</sup> année, pour poursuivre les travaux d'entretien de la rivière Escaut,
- ces dossiers ont reçu un avis favorable du service technique pour un financement de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

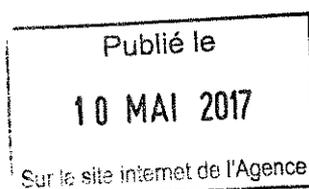
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**



→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
30507.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat Unique d'Insertion de Mme Céline SAINT-ANTOINE, embauchée en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période d'1 an, du 18 janvier 2017 au 31 décembre 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	10 152	10 152	10 152		SF	F	3 500								
<b>TOTAL</b>																		<b>3 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Conditions techniques** : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

Marcus AGBEKODO

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-049**

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14500 : REGIE NOREADE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14500, notifiée le 21 décembre 2012, l'Agence a accordé à NOREADE, une participation financière de 245.000 € pour un montant d'investissement finançable de 350.000 €.H.T relative à l'amélioration du réseau de BIACHE SAINT-VAAST.
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été adressées le 26 octobre 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives doit désormais être faite.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le délai de la convention et de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixé par la convention n° 14500, est prolongé jusqu'au 28 avril 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-050**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99193 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE**

**VISA :**

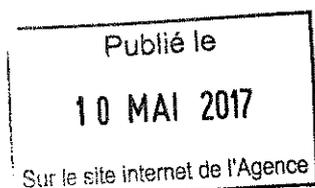
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage le 2 février 2017,

**En application de :**

- de la délibération n°16-I-069 de la Commission Permanente des Interventions du 4 novembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 78,70 %, soit 268 352 €) à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE par convention n°99193, pour effectuer les travaux de requalification écologique des berges du Vieil Escaut à Saint Saulve et Valenciennes, pour un montant prévisionnel de 447 357 € HT et un montant éligible et finançable de 340 982 € HT ;
- les montants d'opération et de participation financière ont été établis à partir du plan de financement prévisionnel qui reprenait les coûts du marché public de travaux VALETUDES ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 3 février 2017, le Maître d'ouvrage nous informe d'un surcoût d'opération qui a fait l'objet de l'avenant n°1 au marché de travaux passé avec la Société HYDRAM pour augmenter la densité des plantations, modifier la mise en place d'une banquettes d'hélophytes suites aux échanges avec la Fédération de pêche du Nord, et adapter le mode opératoire à des sujétions techniques découvertes en phase travaux, et par conséquent nous sollicite pour obtenir une augmentation du montant de la participation financière, en tenant compte du coût final d'opération d'un montant de 471 929,90 € HT (soit une augmentation de 24 572,90 € HT) ;
- le service technique après analyse des travaux complémentaires apporte un avis favorable pour un surcoût d'opération de 24 572,90 € HT, un surcoût du montant éligible et finançable de 15 012,90 € HT (9 560 € concernent des travaux d'enrochements non éligibles aux aides de l'Agence), et d'une participation financière de + 11 815 €.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les modalités d'aides financières relatives au dossier n°99193 se trouvent modifiées, et les articles 2, 3 et 4 sont remplacés de la façon suivante :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux de requalification écologique des berges du Vieil-Escaut à Saint-Saulve et Valenciennes.

**Localisation :**

Bassin versant de la Rhonelle.

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux consistent à effectuer :

- le retalutage en pente douce des berges,
- le renforcement de berges avec des fascines végétales et boudins d'hélophytes,
- la mise en oeuvre de palplanches pérennisant un chemin piétonnier le long de la rivière,
- la plantation d'une ripisylve adaptée,
- la réalisation de banquettes végétalisées,
- le traitement des massifs de renouée du Japon,
- la mise en oeuvre d'enrochements.

Les dépenses relatives à l'implantation des palplanches et des enrochements en berges ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence et ne sont donc pas prises en compte dans l'assiette des dépenses.

Le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour cette opération est de 80 %, il est ajusté à 78,70 % conformément au plan de financement du Maître d'ouvrage.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation en date du 26 juillet 2016.

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de requalification des berges du Vieil Escaut	471 929,90	HT	355 994,90
Total	471 929,90	HT	355 994,90

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	355 994,90	Non	78,70	280 167,00
Total				280 167,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS

**Article 2 :**

La participation financière d'un montant maximal total de 280 167 € sera versée à l'issue de l'opération au Maître d'ouvrage, déduction faite de l'acompte déjà versé (134 176 €) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs techniques repris à l'article 5 de la convention, soit un montant maximal de 145 991 €.

**Article 3 :**

Les autres articles repris au dossier n°99193 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D-051

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,
- Vu les délibérations n°16-I-023 et n°16-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016 qui donnent délégation au Directeur Général pour engager dès que possible les participations financières annuelles, reprises aux conventions n°99899 et n°99900.

Considérant que :

- les Conservatoires d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie nous ont fait parvenir les 18 décembre 2015 et 22 janvier 2016 une demande de participation financière au titre du Programme d'activités lié aux travaux d'entretien de zones humides sur 3 ans (2016/2018) ;
- ces opérations ont reçu un avis favorable de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016, pour accorder une aide financière maximale sur 3 ans d'un montant de 1 332 000 € pour le CEN 59/62 et de 1 021 680 € pour le CEN 80, et pour engager annuellement les participations financières sur décision du Directeur Général ;
- les bilans techniques transmis pour la période précédente correspondent aux objectifs fixés, et les conventions ont été établies à partir des plans de financement actualisés par les Maîtres d'ouvrages respectifs, pour la période 2017.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	680 664,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>680 664,00 €</b>

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	H/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99899.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Entretien écologique pluri-annuel 2016- 2018 de 1 419 ha de zones humides, au titre de la 2ème année (2017) et selon la délibération n°16-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016.	Les zones humides de la vallée de la Somme.	TTC	473 440	473 440	473 440		S	50	236 720	
99900.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Programme d'entretien de 1 850 ha, soit 66 zones humides du territoire Nord-Pas-de-Calais, au titre de la 2ème année (2017), suivant le plan de gestion 2016/2018 et selon la délibération n°16-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016.	Territoire Nord-Pas-de-Calais	TTC	936 000	936 000	936 000		S	47,43	443 944	
<b>TOTAL</b>					<b>1 409 440,00</b>	<b>1 409 440,00</b>	<b>1 409 440,00</b>				<b>680 664,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17 D.052

**TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES**

**SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 14-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 19 septembre 2014 et de la décision n° 15-D-106 du 21 avril 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 10845, notifiée le 31 juillet 2015, l'Agence a accordé une participation financière de 36 187 € sous forme de subvention (S15%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) pour la réalisation de travaux de gestion alternative des eaux de temps de pluie rue du Vent de Bise à Annoeullin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 6 mars 2017, le SIASOL nous a informés que suite aux difficultés financières rencontrées par une collectivité, ces travaux qui devaient être réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes ne seront pas effectués dans l'immédiat.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-36 187,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-36 187,00 €</b>

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D-052

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10845.02	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE	Annulation du dossier Travaux de gestion des eaux de temps de pluie	ANNOEULLIN : Rue du Vent de Bise	HT	-258 746	-258 746	-241 250		S /	15 /	-36 187 /	
									A 1+20	0	0	
<b>TOTAL</b>						<b>-258 746,00</b>	<b>-258 746,00</b>	<b>-241 250,00</b>			<b>-36 187,00</b>	

\* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-053 DU 28/04/2017**

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 14-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 19 septembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 10848, notifiée le 8 janvier 2015, l'Agence a accordé une participation financière de 118 800 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement rue du Vent de Bise à Annoeullin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 6 mars 2017, le SIASOL nous a informés que suite aux difficultés financières rencontrées par une collectivité, ces travaux qui devaient être réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes ne seront pas effectués dans l'immédiat.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-39 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-79 200,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-118 800,00 €</b>

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-053 DU 28/04/2017**

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10848.01 ✓	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE ✓	Annulation du dossier Travaux d'amélioration de la collecte ✓	ANNOEULLIN : Rue du Vent de Bise (1ère partie) ✓	HT	-804 205 ✓	-804 205 ✓	-264 000 ✓		A 1+20	30	-79 200 ✓	
									S	15	-39 600 ✓	
<b>TOTAL</b>					<b>-804 205,00</b>	<b>-804 205,00</b>	<b>-264 000,00</b>				<b>-118 800,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D-054

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application des :**

- délibérations n° 13-I-055 du 27 septembre 2013 et 13-I-081 du 8 novembre 2013 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par conventions n° 17691 et 17692, notifiées respectivement les 5 décembre 2013 et 6 février 2014, l'Agence a accordé une participation financière de 218 400 € au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy Thiant-Haulchin-Trith-Saint-Léger pour un montant d'investissement finançable de 510 000 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au niveau de la cité Sirot à Thiant et de la résidence de la Clouterie à Trith-Saint Léger ;
- lesdites conventions n'ont fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 3 février 2017, le syndicat nous a informés qu'il souhaitait annuler ces conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-76 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-51 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-90 900,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-218 400,00 €</b>

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122. ✓

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17691.01	SIA TRITH THIAN T PROUVY	Annulation du dossier Réseau Amélioration	THIAN T : Cité Sirot	HT	-368 000	-347 500	-288 000		S	15	-43 200	
									AC 2+1	10	-28 800	
									A 1+20	20	-57 600	
17692.01	SIA TRITH THIAN T PROUVY	Annulation du dossier Réseau Amélioration	TRITH SAINT LEGER : Résidence de la Clouterie	HT	-481 564	-412 600	-222 000		A 1+20	15	-33 300	
									S	15	-33 300	
									AC 2+1	10	-22 200	
<b>TOTAL</b>					<b>-849 564,00</b>	<b>-760 100,00</b>	<b>-510 000,00</b>				<b>-218 400,00</b>	

\* S : Subvention

AC 2+1 : Avance réseau éven. convertible en subv

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-055 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11434 : DEPARTEMENT  
DU NORD

**VISA :**

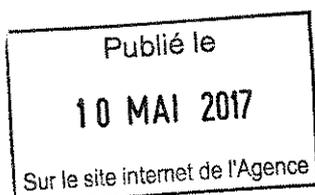
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 15-D-135 en date du 5 mai 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11434, notifiée le 8 janvier 2016, l'Agence a décidé d'apporter au Département du Nord une participation financière de 11 687 € sous forme d'avance (A40%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 21 250 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales en entrée d'agglomération au niveau de la RD 320 à Raimbeaucourt ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courriel en date du 7 mars 2017, le département nous a informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance remboursable pour cette convention.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 11434 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 250,00	X	15	3 187,00
Total				3 187,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,  
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,  
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.  
Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS.

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention 11434 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus ASBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-056**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14685 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT AVRE ET LUCE**

**VISA :**

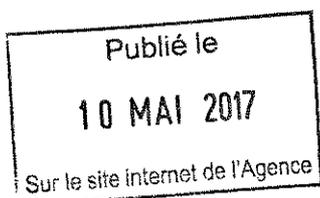
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
  
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Avre, Luce et Moreuil.

**En application de :**

- la délibération n°12-I-033 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n°14685 notifiée le 15/11/2012, l'Agence a apporté à la Collectivité une participation financière de 41.250 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant finançable de 82.500 € HT pour la réalisation d'une étude préalable à la mise à niveau de la station d'épuration de Moreuil :
  - . études géotechniques,
  - . études topographiques,
  - . dossier Loi sur l'eau,
  - . frais AMO et MOE (jusqu'à ACT).
  
- par courriel en date du 27 octobre 2016, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'avait pas été en mesure de respecter les délais contractuels pour demander le solde de l'opération, soit avant le 15/11/2015 (3 ans après la notification de la convention), en raison de factures relatives aux contrôle technique et missions SPS non réglées à ce jour.
  
- par conséquent, la collectivité a demandé à l'Agence une prorogation de délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives de deux ans.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°14685, est prolongé d'une durée de deux ans, soit jusqu'au 15 novembre 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17 D.057 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13626 : SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
  - Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
  - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
  - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
  - Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par le Syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois.

**En application de :**

- la décision du Directeur n°12-D-027 du 26/01/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

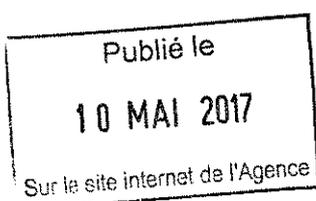
**Considérant que :**

- par convention n°13626 notifiée le 12/04/2012, l'Agence a apporté à la Collectivité une participation financière de 19.202,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant finançable de 38.405,00 € HT pour la réalisation d'une étude préalable à la reconstruction de la station d'épuration d'Offoy et à la mise en place d'un bassin de stockage/restitution de 300 m3 :

- . études géotechniques,
- . études topographiques,
- . dossier Loi sur l'eau,
- . frais AMO et MOE (jusqu'à ACT).

- par courriel en date du 27 octobre 2016, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'avait pas été en mesure de respecter les délais contractuels pour demander le solde de l'opération ; soit avant le 12/04/2015 (3 ans après la notification de la convention),

- en effet, en raison de contraintes juridiques et de maîtrise foncière, les opérations ont pris du retard, alors que la réalisation des sondages géotechniques est en phase d'exécution. Par conséquent, la collectivité a demandé à l'Agence la prorogation du délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives de trois ans.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°13626, est prolongé d'une durée de trois ans, soit jusqu'au 12 avril 2018.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-058

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 79718 : CA MAUBEUGE  
VAL DE SAMBRE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

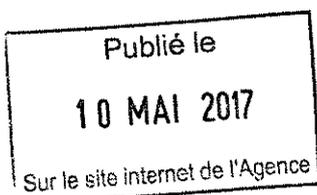
- par convention n° 79718, notifiée le 11 mars 2010, l'Agence a accordé à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre, une participation financière de 82.815 € pour un montant d'investissement finançable de 165.630 €.H.T relative à la mise en place de l'autosurveillance à Hautmont.
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été adressées le 30 novembre 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives doit désormais être faite.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le délai de la convention et de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixé par la convention n° 79718, est prolongé jusqu'au 30 juin 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-059 DU 28/04/2017**

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DEVENUE AVANCE REMBOURSABLE EN 20 ANS - NOREADE - DOSSIER N° 83946

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 83946, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à NOREADE une participation financière de 74 100 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 148 200 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau du hameau d'Amerval à Solesmes ;
- cette participation financière a été soldée le 29 septembre 2014,
- conformément à la convention 83946, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 29 septembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- à ce jour, malgré une relance en date du 8 avril 2016 et une mise en demeure en date du 11 octobre 2016, les pièces nécessaires à la transformation de l'avance convertible en subvention n'ont pas été transmises à l'Agence.

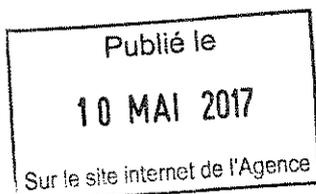
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 44 460,00 € pour l'engagement financier n° 83946 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 29 septembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D-060

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DEVENUE AVANCE REMBOURSABLE EN  
20 ANS - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE -  
DOSSIER N° 17739

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17739, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 150 720 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 10%), d'avance remboursable (A15%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 376 800 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Eugène Chimot à Boussois ;
- cette participation financière a été soldée le 28 novembre 2014,
- conformément à la convention 17739, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 28 novembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- à ce jour, malgré une relance en date du 8 juin 2016 et une mise en demeure en date du 13 décembre 2016, les pièces nécessaires à la transformation de l'avance convertible en subvention n'ont pas été transmises à l'Agence.

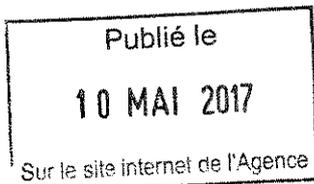
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 37 680,00 € pour l'engagement financier n° 17739 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 28 novembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-06A DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19872 : CUMA CREATIVE NORD PAS DE CALAIS

**VISA** :

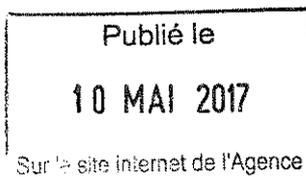
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-041 du 23/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19872, notifiée le 25/07/2014, l'Agence a apporté à LA CUMA CREATIVE DU NORD PAS DE CALAIS une participation financière de 25 284 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 36 120 € HT relatif au programme d'expérimentation sur le défanage thermique sur culture de pommes de terre biologiques,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 19 Aout 2016, LA CUMA CREATIVE DU NORD PAS DE CALAIS nous a informés que suite à un retard de fourniture du prototype de la part du constructeur, LA CUMA CREATIVE DU NORD PAS DE CALAIS n'a pu effectuer que 2 ans sur les 3 ans initialement prévu au programme,
- par conséquent, LA CUMA CREATIVE NORD PAS DE CALAIS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 25/07/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 19872 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 25/07/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17 D.062 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19094 : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS

**VISA** :

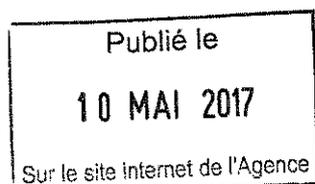
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-059 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19094, notifiée le 10/12/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS une participation financière de 202 500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 405 000 € TTC relatif aux travaux d'entretien courant des 2 Helpe et de leurs affluents, bassins versants de l'Helpe majeure et l'Helpe mineure,
- ladite convention n° a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 17 Novembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS nous a informés qu' il n'est pas en mesure de fournir l'intégralité des justificatifs demandés dans les temps impartis,
- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 10/12/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 19094 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 10/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-063

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
16791 : INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE

**VISA :**

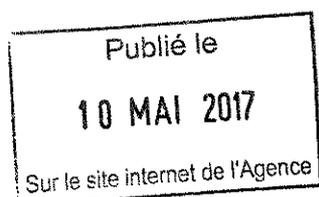
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-053 du 09/11/2012 et de la Décision du Directeur n° 16-D-097 du 01/04/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 16791, notifiée le 21/12/2012, l'Agence a apporté à l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L' AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L' AUTHIE une participation financière de 386 398 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 772 796,63 € TTC relatif à la réalisation des travaux pour le rétablissement de la libre circulation piscicole dans l'Authie Bassin versant de l'Authie,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 21 Novembre 2016, L' INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L' AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L' AUTHIE nous a informés qu'il reste les ouvrages de Willencourt, Vitz/Le Ponchel et Doullens-Cartonnerie à aménager, ainsi que celui d' Argoules/Saulchoy à terminer,
- par conséquent, L' INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L' AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L' AUTHIE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 21/12/2016, soit 4 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une seconde prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 16791 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-064

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19145 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-060 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

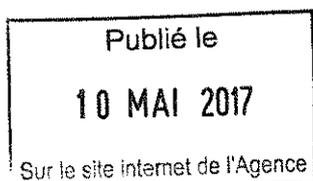
**Considérant que :**

- par convention n°19145, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté à LA COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT une participation financière de 304 018 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 380 022,50 € HT relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre de suivi des travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord Bassin versant de la Scarpe aval,

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,

- par courrier en date du 27 Septembre 2016, LA COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT nous a informés que suite aux problématiques rencontrées dans la production du Décompte Global et Définitif du lot 2, le solde du marché de maîtrise d'œuvre est de ce fait impacté,

- par conséquent, LA COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 12/12/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 19145 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 12/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-065

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17725 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-081 du 08/11/2013 et la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17725, notifiée le 11/03/2014, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 160 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 320 000 € HT relatif à l'étude et le diagnostic schéma directeur et la mise en oeuvre du diagnostic permanent de l'Agglomération FACHES THUMESNIL,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 21/12/2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés que la conclusion du schéma directeur d'assainissement est envisagée pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017 car pour chaque partie étudiée, le bureau d'études a dû reprendre les compléments demandés par le maître d'ouvrage,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 11/03/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17725 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 11/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus ~~AGBEKODO~~**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17.D-066

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14528 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA** :

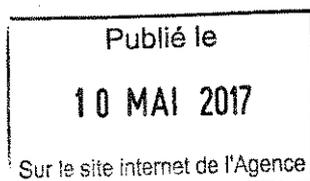
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-034 du 14/09/2012 et la décision du Directeur n° 15-D-470 du 22/12/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14528, notifiée le 06/12/2012, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 1 150 000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 690 000 €, de subvention de 460 000 € pour un montant d'investissement finançable de 2 300 000 € HT relatif à la restructuration de l'émissaire terminal Résidence du Moulin,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 06/12/2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés être dans l'attente de la décision du Comité consultatif interrégional de règlement amiable ( CCIRA), qui doit statuer sur le litige avec l'entreprise ETMF, celle-ci demande des rémunérations supplémentaires que LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE juge injustifiées,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 06/12/2016, soit 4 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une deuxième prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14528 est prolongée une seconde fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 06/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-067 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17544 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-026 du 24/05/2013 et la décision du Directeur Général n° 16-D-290 du 18/10/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17544, notifiée le 18/07/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 136 950 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 62 250 €, de subvention de 37 350 €, de subvention solidarité urbain/rural de 37 350 € pour un montant d'investissement finançable de 249 000 € HT relatif à l'ouvrage de transfert des eaux usées de MENTQUE NORTBECOURT : OTEU vers le Hameau de la Wattine,

- ladite convention n' a fait l'objet d' aucun versement d'acompte ,

- par courrier en date du 19 Décembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que l'ensemble des travaux d'assainissement collectif connaît un arrêt total à la demande de la Commune de Mentque Nortbecourt au vu de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM rencontre donc un problème au niveau de la pose des réseaux qui sont repris d'un côté de la rue sur la Commune de Mentque Nortbecourt et de l'autre côté sur la Commune d'Acquin Westbecourt, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de résoudre ce problème,

- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 18/07/2017, soit 4 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une deuxième prolongation de délai.

Publié le

10 MAI 2017

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17544 est prolongée une seconde fois pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 18/07/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-068 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19352 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-005 du 21/02/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

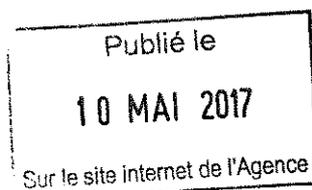
- par convention n° 19352, notifiée le 20/06/2014, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 56 100 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 25 500 €, de subvention de 15 300 €, de subvention solidarité urbain/rural de 15 300 € pour un montant d'investissement finançable de 102 000 € HT relatif à l'extension des réseaux de collecte de MENTQUE-NORTBECOURT : Hameau de la Wattine Nord 1ère et 4ème tranche : rue de la Quette (en partie) et rue des Fours,

- ladite convention n' a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,

-par courrier en date du 19 Décembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que l'ensemble des travaux d'assainissement collectif connaît un arrêt total à la demande de la Commune de Mentque Nortbecourt au vu de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM rencontre donc un problème au niveau de la pose des réseaux qui sont repris d'un côté de la rue sur la Commune de Mentque Nortbecourt et de l'autre côté sur la Commune d'Acquin Westbecourt, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de résoudre ce problème,

- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 20/06/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 19352 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20/06/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcuș AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-069 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10094 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-072 du 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 10094, notifiée le 16/01/2015, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 56 100 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 25 500 €, de subvention de 15 300 €, de subvention solidarité urbain/rural de 15 300 € pour un montant d'investissement finançable de 102 000 € HT relatif à la réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte de MENTQUE NORBECOURT : Hameau de la Wattine Est : rue des fours (achèvement), rue du Hurteau (achèvement),
- ladite convention n° a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 19 Décembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que l'ensemble des travaux d'assainissement collectif connaît un arrêt total à la demande de la Commune de Mentque Nortbecourt au vu de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014. LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM rencontre donc un problème au niveau de la pose des réseaux qui sont repris d'un côté de la rue sur la Commune de Mentque Nortbecourt et de l'autre côté sur la Commune d'Acquin Westbecourt, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de résoudre ce problème,
- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 16/01/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

10 MAI 2017

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 10094 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 16/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-070**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
11561 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

**VISA** :

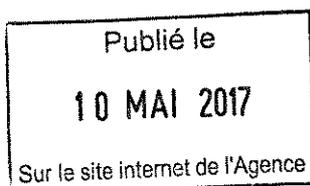
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 15-D-152 du 13/05/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11561, notifiée le 26/06/2015, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 26 400 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 12 000 €, de subvention de 7 200 €, de subvention solidarité urbain/rural de 7 200 € pour un montant d'investissement finançable de 48 000 € HT relatif à l'extension de réseau en séparatif à ACQUIN-WESTBECOURT : Hameau de la Wattine sud, 6ème tranche : rue de la Motte (en partie), rue de la Creuse,
- ladite convention n' a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 19 Décembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que l'ensemble des travaux d'assainissement collectif connaît un arrêt total à la demande de la Commune de Mentque Nortbecourt au vu de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.  
LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM rencontre donc un problème au niveau de la pose des réseaux qui sont repris d'un côté de la rue sur la Commune de Mentque Nortbecourt et de l'autre côté sur la Commune d'Acquin Westbecourt, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de résoudre ce problème,
- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 26/06/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 11561 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 26/06/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.07A DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11560 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-016 du 22/05/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

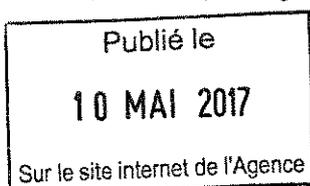
- par convention n° 11560, notifiée le 27/07/2015, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 125 400 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 57 000 €, de subvention de 34 200 €, de subvention solidarité urbain/rural de 34 200 € pour un montant d'investissement finançable de 228 000 € HT relatif à l'extension du réseau en séparatif de MENTQUE NORTBECOURT : Hameau de la Wattine Ouest, 2ème et 3ème tranche : rue de la Quette (en partie), rue du Communal (en partie), rue du Hurteau,

- ladite convention n' a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,

- par courrier en date du 19 Décembre 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que l'ensemble des travaux d'assainissement collectif connaît un arrêt total à la demande de la Commune de Mentque Nortbecourt au vu de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM rencontre donc un problème au niveau de la pose des réseaux qui sont repris d'un côté de la rue sur la Commune de Mentque Nortbecourt et de l'autre côté sur la Commune d'Acquin Westbecourt, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de résoudre ce problème,

- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 27/07/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 11560 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 27/07/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-072**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17576 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA** :

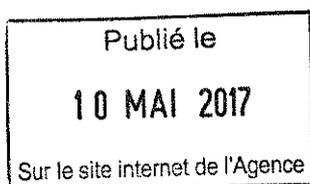
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-042 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17576, notifiée le 01/10/2013, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière sous forme de subvention de 46 437 € pour un montant d'investissement finançable de 154 790 € HT relatif à l'étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Lys d'Erquinghem-Lys à Deülémont,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 22 Décembre 2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés que dans le cadre de la phase chantier des aléas ont provoqué un décalage dans la réalisation des travaux, et de ce fait un décalage de la durée de la maîtrise d'œuvre,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 01/10/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17576 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 01/10/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-073**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86011 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA :**

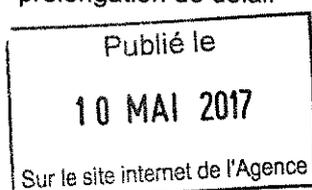
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 et de la décision du Directeur Général n°14-D-310 du 31/07/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 86011, notifiée le 23/02/2012, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 355 650 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 213 390 € et de subvention de 142 260 € pour un montant d'investissement finançable de 711 300 € HT relatif aux travaux de redimensionnement du poste de relèvement des Bateliers et à la restructuration des réseaux amonts (1ère partie),
- ladite convention, déjà prolongée de 2 ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 06 Décembre 2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés avoir refusé la réception du chantier puisque le fonctionnement des ouvrages n'apparaît pas satisfaisant. LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE est actuellement en procédure judiciaire avec la société qui a réalisé les ouvrages,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 23/02/2017, soit 5 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une nouvelle prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86011 est prolongée une seconde fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 23/02/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-074 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14815 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12- I-049 du 09/11/2012 et de la décision du Directeur Général n° 14-D-311 du 31/07/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

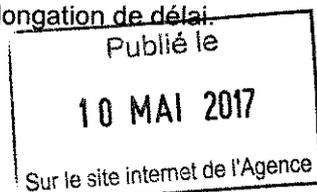
**Considérant que :**

- par convention n° 14815, notifiée le 19/03/2013, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 2 767 500 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 1 660 500 € et de subvention de 1 107 000 € pour un montant d'investissement finançable de 5 535 000 € HT relatif au redimensionnement du poste de relèvement des Bateliers et à la restructuration des réseaux amonts (2ème partie) (Complément financier au dossier 86011) ,

- ladite convention, déjà prolongée de 1 an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte de 90 % de la participation financière,

- par courrier en date du 06 Décembre 2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés avoir refusé la réception du chantier puisque le fonctionnement des ouvrages n'apparaît pas satisfaisant. LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE est actuellement en procédure judiciaire avec la société qui a réalisé les ouvrages,

- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 19/03/2017, soit 4 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une seconde prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14815 est prolongée une seconde fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 19/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-075 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17832 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA** :

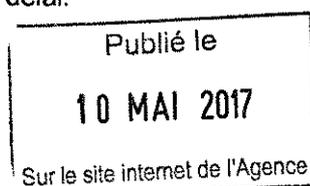
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération du Conseil d'Administration n° 13-A-044 du 18/10/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17832, notifiée le 20/03/2014, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 840 000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 525 000 €, de subvention de 315 000 € pour un montant d'investissement finançable de 2 100 000 € HT relatif au redimensionnement du poste de relèvement des Bateliers et à la restructuration des réseaux amonts (3ème partie) (Complément financier aux dossiers 86011 et 14815),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 06 Décembre 2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés avoir refusé la réception du chantier puisque le fonctionnement des ouvrages n'apparaît pas satisfaisant. LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE est actuellement en procédure judiciaire avec la société qui a réalisé les ouvrages,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 20/03/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17832 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-076

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86149 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-A-049 du 25/11/2011 et la décision du Directeur Général n° 14-D-309 du 31/07/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 86149, notifiée le 23/02/2012, l'Agence a apporté à LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière sous forme de subvention de 2 880 000 € pour un montant d'investissement finançable de 11 520 000 € HT relatif au bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie à LILLE : les Bateliers,
- ladite convention, déjà prolongée de 2 ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte de 90 % de la participation financière ,
- par courrier en date du 06 Décembre 2016, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a informés avoir refusé la réception du chantier puisque le fonctionnement des ouvrages n'apparaît pas satisfaisant. LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE est actuellement en procédure judiciaire avec la société qui a réalisé les ouvrages,
- par conséquent, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 23/02/2017, soit 5 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une deuxième prolongation de délai.

Publié le

10 MAI 2017

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 86149 est prolongée une nouvelle fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 23/02/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT 17-D-077**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17771 : REGIE NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-077 du 08/11/2013 et la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17771, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à LA REGIE NOREADE une participation financière de 1 104 180 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 630 960 €, de subvention de 315 480 €, de subvention de solidarité urbain/rural de 157 740 € pour un montant d'investissement finançable de 2 103 200 € HT relatif au traitement et stockage des boues de différentes stations d'épuration à AVESNES SUR HELPE : site de la station d'épuration,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 04 Janvier 2017, LA REGIE NOREADE nous a informés que le délai d'instruction du dossier de demande de permis de construire a été très largement augmenté par l'obligation de réaliser sur le site un diagnostic d'archéologie préventive, le permis déposé en octobre 2014 a finalement été accordé en août 2015,
- par conséquent, LA REGIE NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 29/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

**10 MAI 2017**

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17771 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 29/04/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-078 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19239 : REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 13-D-420 du 20/12/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19239, notifiée le 23/04/2014, l'Agence a apporté à LA REGIE NOREADE une participation financière de 134 400 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 84 000 €, de subvention de 50 400 € pour un montant d'investissement finançable de 336 000 € HT relatif à l'extension de collecte à CORBEHEM - Rue de Gouy (1ère partie),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 18 Janvier 2017, LA REGIE NOREADE nous a informés que pour répondre à une demande de la commune , le chantier a dû être phasé ce qui a provoqué un décalage dans le temps,
- par conséquent, LA REGIE NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 23/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 19239 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 23/04/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

*(Faint, illegible text, possibly a stamp or additional signature)*

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT** 17-D-079

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17775 : SIA FONTAINE NOTRE DAME-ANNEUX-CANTAING-FLESQUIERES

**VISA** :

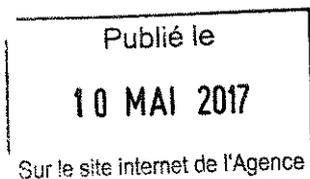
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-055 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17775, notifiée le 06/02/2014, l'Agence a apporté au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FONTAINE NOTRE DAME-ANNEUX-CANTAING-FLESQUIERES une participation financière sous forme de subvention de 48 655 € pour un montant d'investissement finançable de 97 310 € HT relatif à l'étude diagnostique des réseaux de Fontaine notre Dame et diverses communes du Syndicat,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 10 Janvier 2017, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FONTAINE NOTRE DAME-ANNEUX-CANTAING-FLESQUIERES nous a informés que l'opération est quasiment achevée mais il manque encore le rapport définitif de Phase IV indispensable au solde de la convention,
- par conséquent, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FONTAINE NOTRE DAME-ANNEUX-CANTAING-FLESQUIERES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 06/02/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 17775 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 06/02/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-080 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17795 : SECLIN

**VISA** :

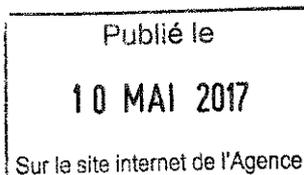
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-079 de la Commission Permanente des Interventions en date du 8 novembre 2013 et de la décision n° 15-D-216 du 26 juin 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention 17795, notifiée le 11 mars 2014, l'Agence a décidé d'apporter à la Métropole Européenne de Lille une participation financière de 47 610 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 105 800 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement avenue G. Duriez à Seclin (programme courées) ;
- la maîtrise d'ouvrage de l'opération appartient à la commune de Seclin, un avenant à la convention a été fait en ce sens ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 24 janvier 2017, la collectivité nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance remboursable pour cette convention.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 17795 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	105 800,00		15	15 870,00
Total				15 870,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,  
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,  
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.  
Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS.

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention 17795 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.081 DU 28/04/2017**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98039 : CA DU DOUAISIS  
C.A.D.

**VISA** :

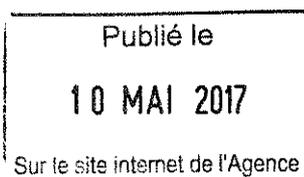
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 16-I-035 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 98039, notifiée le 25 janvier 2017, l'Agence a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 48 600 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 121 500 €HT relatif aux travaux d'élimination d'eaux claires parasites permanentes au niveau des rues Marcel Sembat et du Jardinage à Sin le Noble ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 21 octobre 2016, la collectivité nous a sollicités afin de modifier les modalités de réception reprises à l'article 5 de la convention. En effet, la pose d'une structure drainante, comme précisé dans la notice explicative jointe à la demande d'aide, rend impossible la réalisation des essais d'étanchéité à l'air et à l'eau ; la collectivité souhaite donc s'affranchir de ces épreuves de contrôle ;
- l'Agence accède à la requête du maître d'ouvrage.



**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 98039 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales), elles se substituent de plein droit aux obligations concernées. Les autres dispositions du Titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :
- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105 (linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude.
- rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention 98039 restent inchangés.

**Article 3 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D.082

**TITRE** : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 14283 - NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application** :

- de la délibération n° 12-I-031 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que** :

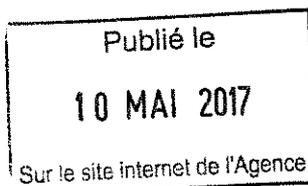
- par convention n° 14283, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 200 000 € sous forme de subvention (S50%) à NOREADE pour un montant d'investissement finançable de 400000 €HT relatif à la réalisation des études de zonage d'assainissement de 90 communes de l'unité territoriale de La Gorgue ;
- ladite convention, notifiée le 21 décembre 2012, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 20 % de la participation financière ;
- malgré une relance en date du 10 juillet 2015 et une mise en demeure en date du 19 janvier 2016, l'Agence n'a reçu aucune pièce pour le solde du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide** :

**Article unique** :

L'engagement financier pris au profit de NOREADE est soldé pour un montant total de 40 000 € sous forme de subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 160 000 € est annulé et désengagé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D.083

**TITRE** : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

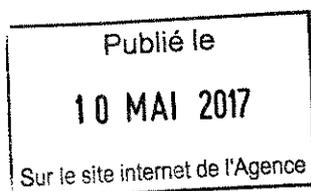
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	175 190,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>175 190,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE



  
**Marcus AGBEKODO**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 28/04/2017

17-D.083

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99331.00	SIVU ADDUC DISTR EAU POTABLE BUIRE LE SEC	Réalisation de travaux de pose de compteurs.	BUIRE LE SEC et MAINTENAY	HT	39 011	39 011	39 011		S	70	27 307	
99735.00	DEMUIN	Pose de 2 compteurs de sectorisation.	Communes de Demuin et Aubercourt	HT	3 342	3 342	3 342		S	70	2 339	
99769.00	SYND ALIM EAU POTABLE LESBOEUF MORVAL	ETUDE DIAGNOSTIQUE EAU POTABLE ET RECHERCHE DE FUITEQ	Lesboeufs et Morval	HT	34 000	34 000	34 000		S	70	23 800	
99775.00	SIAEP AZINCOURT	Acquisition de logger de bruits pour la recherche de fuites	Azincourt	HT	11 020	11 020	11 020		S	70	7 714	
99894.00	SIEP DU SAINT POLOIS	Sectorisation du réseau d'eau potable	SAINT POL SUR TERNOISE et les communes du Syndicat	HT	42 500	42 500	42 500		S	70	29 750	
99896.00	SIAEP REGION DE LE BOISLE	Etude du service eau potable	LABROYE	HT	32 000	32 000	32 000		S	70	22 400	
99922.00	BRAY SUR SOMME	Etude diagnostique eau potable	Bray sur Somme	HT	40 700	40 700	40 700		S	70	28 490	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D.083

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99946.00	SIAEP DE LA BIMOISE	Recherche de fuites	ESTREELLES	HT	5 700	5 700	5 700		S	70	3 990	
99947.00	SIAEP REGION LE PARCQ	Diagnostic patrimonial du service eau potable	AUCHY LES HESDIN	HT	42 000	42 000	42 000		S	70	29 400	
<b>TOTAL</b>					<b>250 273,00</b>	<b>250 273,00</b>	<b>250 273,00</b>				<b>175 190,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 02490- SIVU ADDUC DISTR EAU POTABLE BUIRE LE SEC **DOSSIER :** 99331.00  
POTABLE BUIRE LE SEC  
MAIRIE - RUE DE MAINTENAY  
62870 BUIRE LE SEC  
**SIRET :** 25620057700011  
**Représentant légal :** Jean-Paul GREMONT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation de travaux de pose de compteurs.

**Localisation :**

BUIRE LE SEC et MAINTENAY

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux comprennent la fourniture et la pose de débitmètres électromagnétiques : 3 DN 80 et 1 DN 100 ; Le raccordement et les équipements de télégestion

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de travaux de pose de compteurs	39 011,00	HT	39 011,00
Total	39 011,00		39 011,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 011,00	N	70,00	27 307,00
Total				27 307,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017  
17-D-083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 01901- DEMUIN  
MAIRIE  
PLACE DE L EGLISE  
80110 DEMUIN

**DOSSIER :** 99735.00

**SIRET :** 21800229300015

**Représentant légal :** Alain DOVERGNE, Fonction à renseigner

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Pose de 2 compteurs de sectorisation.

**Localisation :**

Communes de Demuin et Aubercourt

**Eléments caractéristiques :**

Pose de 2 compteurs (dont un débitmètre électromagnétique).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose de 2 compteurs de sectorisation	3 342,00	HT	3 342,00
Total	3 342,00		3 342,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 342,00	N	70,00	2 339,00
Total				2 339,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D.083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** A0036- SYND ALIM EAU POTABLE LESBOEUF MORVAL  
MAIRIE  
2 RUE GINCHY  
62450 MORVAL

**DOSSIER :** 99769.00

**SIRET :** 25620394400010

**Représentant légal :** Jean-Pierre POUTRAIN, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

ETUDE DIAGNOSTIQUE EAU POTABLE ET RECHERCHE DE FUITE

**Localisation :**

Lesboeufs et Morval

**Eléments caractéristiques :**

Recueil de données, analyse des besoins, état des lieux Propositions techniques Sectorisation et campagnes de mesures  
Diagnostic captage et génie civil réservoir Recherche de fuites

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ETUDE DIAGNOSTIQUE EAU POTABLE ET RECHERCHE DE FUITE	34 000,00	HT	34 000,00
Total	34 000,00		34 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / Subvention	34 000,00	N	70,00	23 800,00
Total				23 800,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE HUIT CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D-083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** B5817- SIEP DU SAINT POLOIS  
MAIRIE  
55 PL DE L HOTEL DE VILLE  
62130 ST POL SUR TERNOISE

**DOSSIER :** 99894.00

**SIRET :** 25620170800029  
**Représentant légal :** Maurice LOUF, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Sectorisation du réseau d'eau potable

**Localisation :**

SAINT POL SUR TERNOISE et les communes du Syndicat

**Eléments caractéristiques :**

Pose de 9 compteurs et télégestion

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sectorisation du réseau d'eau potable	42 500,00	HT	42 500,00
Total	42 500,00		42 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 500,00	N	70,00	29 750,00
Total				29 750,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D.083 **DU 28/04/2017**

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 01801- BRAY SUR SOMME  
MAIRIE  
2 PLACE DE LA LIBERTE  
80340 BRAY SUR SOMME  
**SIRET :** 21800129500011  
**Représentant légal :** Philippe LANDO, Maire

**DOSSIER :** 99922.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique eau potable

**Localisation :**

Bray sur Somme

**Eléments caractéristiques :**

Phase 1 : Descriptif physique du système d'alimentation en eau potable

Phase 2 : analyse du fonctionnement

Phase 3 : Adéquation entre besoins et réponses du réseau

Phase 4 : Propositions de solutions techniques Phase 1 bis : Recherche de fuites

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique eau potable	40 700,00	HT	40 700,00
Total	40 700,00		40 700,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 700,00	N	70,00	28 490,00
Total				28 490,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D.083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 02507- SIAEP REGION DE LE BOISLE  
MAIRIE  
RUE DE L ANCIEN MARCHE  
62140 LABROYE

**DOSSIER :** 99896.00

**SIRET :** 25620110400013  
**Représentant légal :** Hubert HECQUET, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude du service eau potable

**Localisation :**

LABROYE

**Eléments caractéristiques :**

Descriptif et plans des réseaux, Diagnostic du réseau et des ouvrages, modélisation Programme d'actions et impacts financiers

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude du service eau potable	32 000,00	HT	32 000,00
Total	32 000,00		32 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 000,00	N	70,00	22 400,00
Total				22 400,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D-083 **DU 28/04/2017**

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** A4191- SIAEP DE LA BIMOISE  
1580 RUE DE LA VALLEE  
62170 ESTREELLES  
**SIRET :** 25620156700029  
**Représentant légal :** Bertrand RAULI, Président

**DOSSIER :** 99946.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Recherche de fuites

**Localisation :**

ESTREELLES

**Eléments caractéristiques :**

Prélocalisateurs, loggers et accessoires.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Recherche de fuites	5 700,00	HT	5 700,00
Total	5 700,00		5 700,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 700,00	N	70,00	3 990,00
Total				3 990,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D.083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 32017- SIAEP AZINCOURT  
MAIRIE  
22 RUE CHARLES VI  
62310 AZINCOURT  
**SIRET :** 25620023900018  
**Représentant légal :** Achille VERHOSFTADT, Président

**DOSSIER :** 99775.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de logger de bruits pour la recherche de fuites

**Localisation :**

Azincourt

**Eléments caractéristiques :**

- 15 loggers mobiles et leurs accessoires ; - Module de communication pour la transmission et l'exploitation des données ; - Formation à l'utilisation du matériel.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de logger de bruits pour la recherche de fuites	11 020,00	HT	11 020,00
Total	11 020,00		11 020,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 020,00	N	70,00	7 714,00
Total				7 714,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**Le DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017  
17-D-083

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 02514- SIAEP REGION LE PARCQ  
20 RUE DE LA BESACE  
62770 AUCHY LES HESDIN  
**SIRET :** 25620016300010  
**Représentant légal :** Gilbert PARENT, Président

**DOSSIER :** 99947.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Diagnostic patrimonial du service eau potable

**Localisation :**

AUCHY LES HESDIN

**Eléments caractéristiques :**

Plans des réseaux, diagnostic des ouvrages, Diagnostic et modélisation des réseaux, diagnostic de la gestion du service, Programme d'actions et impacts financiers

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic patrimonial du service eau potable	42 000,00	HT	42 000,00
Total	42 000,00		42 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 000,00	N	70,00	29 400,00
Total				29 400,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE**

  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/04/2017**  
17-D-084

**TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 738,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>24 738,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le  
**10 MAI 2017**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

  
**Marcus AGBEKODO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99512.00	BEALENCOURT	Etude diagnostic du forage communal	BEALENCOURT	HT	15 350	15 350	15 350		S	50	7 675	
99774.00	SIAEP AZINCOURT	Modernisation de la télégestion	TENEUR (forage) CANLERS (réservoir) TILLY CAPELLE (réservoir)	HT	13 908	13 908	13 908		S	25	3 477	
									S /UR	15	2 086	
99823.00	SICOM ADDUCTION D EAU AMBLETEUSE	Etude diagnostic des forages de la Mendelle	WIMEREUX : Forages F3 et F4 de la Mendelle	HT	23 000	23 000	23 000		S	50	11 500	
<b>TOTAL</b>					<b>52 258,00</b>	<b>52 258,00</b>	<b>52 258,00</b>				<b>24 738,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017  
17-D-084

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 00863- BEALENCOURT  
MAIRIE  
1 LA PLACE  
62770 BEALENCOURT  
**SIRET :** 21620090700014  
**Représentant légal :** Daniel BOQUET, Maire

**DOSSIER :** 99512.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostic du forage communal

**Localisation :**

BEALENCOURT

**Eléments caractéristiques :**

Le diagnostic se fera en 2 phases :

- 1ère phase : état des lieux (contextes géologique et hydrogéologique), fiches de vie, bilan complet quantitatif et qualitatif.
- 2nde phase : inspection caméra, diagraphies, pompages d'essai (par palier et continu). Un guide d'exploitation sera réalisé pour assurer une gestion équilibrée du couple "nappe-forage".

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostic du forage communal	15 350,00	HT	15 350,00
Total	15 350,00		15 350,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 350,00	N	50,00	7 675,00
Total				7 675,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 28/04/2017

17-D-084

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 02677- SICOM ADDUCTION D EAU AMBLETEUSE

**DOSSIER :** 99823.00

MAIRIE  
RUE NATIONALE  
62164 AMBLETEUSE

**SIRET :** 25620007200013

**Représentant légal :** Denis GAVOIS, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostic des forages de la Mendelle

**Localisation :**

WIMEREUX : Forages F3 et F4 de la Mendelle

**Eléments caractéristiques :**

Le diagnostic se fera en 4 phases :

- 1ère phase : état des lieux, analyses des données d'exploitation ;
- 2ème phase : inspections caméras et diagraphies ;
- 3ème phase : pompages d'essais ;
- 4ème phase : interprétation des résultats et proposition d'un programme de travaux.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostic des forages de la Mendelle	23 000,00	HT	23 000,00
Total	23 000,00		23 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 000,00	N	50,00	11 500,00
Total				11 500,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 17-D.084

DU 28/04/2017

- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**BENEFICIAIRE :** 32017- SIAEP AZINCOURT  
MAIRIE  
22 RUE CHARLES VI  
62310 AZINCOURT  
**SIRET :** 25620023900018  
**Représentant légal :** Achille VERHOSFTADT, Président

**DOSSIER :** 99774.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Modernisation de la télégestion

**Localisation :**

TENEUR (forage) CANLERS (réservoir) TILLY CAPELLE (réservoir)

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux comprennent la fourniture et l'installation du matériel de télésurveillance suivant : - satellite de télégestion avec modem GSM, raccordement et paramétrage ; - fourniture et installation d'un ordinateur et du logiciel d'exploitation ; - configuration et essais.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Modernisation de la télégestion	13 908,00	HT	13 908,00
Total	13 908,00		13 908,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	13 908,00	N	15,00	2 086,00
S : Subvention	13 908,00	N	25,00	3 477,00
Total				5 563,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une attestation de bon fonctionnement de la télégestion,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence

  
Marcus AGBEKODO